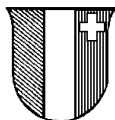


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 47, du 20 novembre 2013

Soumis au vote du peuple



Décret

soumettant au vote du peuple:

- a) l'initiative constitutionnelle populaire cantonale "Avenir des Crêtes: au peuple de décider!"
- b) le contre-projet du Grand Conseil sous forme d'un décret portant modification de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst.NE)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 102 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000;

vu la loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984;

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 13 juin 2012, et des commissions parlementaires "Énergie" et législative,

décède:

Article premier Est soumise au vote du peuple l'initiative constitutionnelle populaire cantonale "Avenir des crêtes: au peuple de décider!", présentée sous la forme d'une proposition générale rédigée comme suit:

Les crêtes du Jura neuchâtelois représentent un patrimoine cantonal unique, protégé par le Décret concernant la protection des sites naturels du canton, du 14 février 1966.

Afin de préserver ce patrimoine, les signataires de la présente initiative législative cantonale demandent, en application des articles 98 et suivants de la loi sur les droits politiques, du 17 octobre 1984, que dans la zone de crêtes et forêts au sens du décret de 1966, le canton détermine le nombre, les dimensions et les emplacements de l'ensemble des éoliennes, ainsi que de toute autre construction ou installation de même importance ou de même nature (par exemple antennes de téléphonie), dans un plan d'affectation spécial de niveau cantonal, soumis à un référendum populaire obligatoire.

Toute construction ultérieure du même type nécessitera une modification du plan d'affectation spécial, selon la même procédure.

Art. 2 En même temps que l'initiative, le Grand Conseil soumet au vote du peuple un contre-projet sous forme d'un décret portant modification de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst.NE), dont la teneur est la suivante:

**Décret
portant modification de la Constitution
de la République et Canton de Neuchâtel (Cst.NE)**

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'initiative constitutionnelle populaire "Avenir des crêtes: au peuple de décider!",
déposée le 22 février 2011;

sur la proposition de la commission "Energie" du Grand Conseil, du 25 janvier
2013, et de la commission législative du Grand Conseil, du 11 mars 2013,

décède:

Article premier La Constitution de la République et Canton de Neuchâtel
(Cst.NE), du 24 septembre 2000, est modifiée ainsi:

Art. 5, let. I

l) l'approvisionnement en eau et en énergie suffisant, diversifié, sûr et
économique, la gestion parcimonieuse des ressources non renouvelables
en favorisant les économies d'énergie, ainsi que l'encouragement à
l'utilisation des ressources indigènes et renouvelables;

Art. 5a (nouveau)

Énergie éolienne ¹L'implantation d'éoliennes est autorisée dans un maximum de cinq sites.

²La loi définit les sites et fixe le nombre maximum d'éoliennes par site.

Art. 3 Le Grand Conseil recommande au peuple le rejet de l'initiative et l'adoption du contre-
projet.

Art. 4 En cas d'adoption du contre-projet par le peuple, le Conseil d'Etat fixe la date de son
entrée en vigueur.

Art. 5 Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret dans un délai de six mois.

Neuchâtel, le 5 novembre 2013

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
PH. BAUER

La secrétaire générale,
J. PUG